



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Finances

Question écrite n° 10703

### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des communes de moins de 2 000 habitants auxquelles il est fait obligation, par la loi du 3 janvier 1992, de se doter d'un budget spécifique pour l'eau et l'assainissement. Jusqu'alors, l'application de cette disposition laissait aux préfets la possibilité de prendre des mesures dérogatoires au profit de cette catégorie de communes. Tel ne sera plus le cas en 1994, année au cours de laquelle la comptabilité M 49 sera mise en œuvre sans admettre aucune exception. Compte tenu de la faiblesse des budgets communaux, cette règle comptable n'ira pas sans poser des difficultés de gestion, l'équilibre budgétaire se réalisant dans la plupart des cas par des majorations des redevances d'eau et des taxes d'assainissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial et il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître ces coûts. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre et de détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par le recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes précité. Ces dérogations concernent plus particulièrement les investissements lourds des services d'eau ou d'assainissement, ou ceux afférents au premier établissement du service. La M 49 n'a donc aucun impact sur la capacité des communes. Lorsque la collectivité remplit les conditions fixées à l'article L. 322-5 (2) du code des communes, elle peut bénéficier d'une dérogation pour subventionner les équipements en cause. Cette subvention d'équipement, comme toutes les subventions de cette nature, quel qu'en soit la partie versante, fait l'objet d'une reprise en section de fonctionnement à hauteur de l'amortissement pratique sur les

biens qu'elle a servi à financer. La charge de l'amortissement se trouve ainsi totalement neutralisée pendant une période plus ou moins longue de la durée de vie du bien. A titre d'exemple un service ayant réalisé un réseau amortissable en soixante ans et subventionné à hauteur de 50 p. 100 ne subirait aucune charge financière effective d'amortissement pendant les trente premières années. Toutefois, pour tenir compte des difficultés exceptionnelles que pourraient invoquer les communes de moins de 2 000 habitants auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, des possibilités de report de constitution d'un budget annexe sont actuellement à l'étude. Ce report serait en tout état de cause limité à un ou deux exercices et devrait être justifié par des difficultés particulières de mise en place.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vannson François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10703

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 463

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1296